



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-147

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-08-16-00002 - Arrêté n° 20231405 du 16 août 2023 portant interdiction de la manifestation revendicative intitulée "World Naked Bike Ride France 2023" le jeudi 17 août 2023 sur la commune de Clermont-Ferrand (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-16-00002

Arrêté n° 20231405 du 16 août 2023 portant interdiction de la manifestation revendicative intitulée "World Naked Bike Ride France 2023" le jeudi 17 août 2023 sur la commune de Clermont-Ferrand



**Arrêté n°
portant interdiction de la manifestation revendicative
intitulée « World Naked Bike Ride France 2023 »
le jeudi 17 août 2023 sur la commune de Clermont-Ferrand**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231405

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la déclaration de l'association « le mouvement naturiste » en date du 10 août 2023 pour l'organisation d'une manifestation revendicative « en vélos, à trottinettes, etc... » sous l'appellation « *World Naked Bike Ride – France 2023* » dont la septième étape doit se dérouler sur la commune de Clermont-Ferrand de 09h00 à 15h00 avec un départ et une séance de body painting prévus au parc Montjuzet et un tracé de 12,3 km en centre-ville (passant notamment sur les secteurs suivants : Parc Montjuzet, gare de Clermont-Ferrand, place de Jaude, jardin Lecocq, avenue Carnot, rue des Gras...); puis, à l'issue du parcours, un pique-nique et un forum associatif écocitoyen sont prévus toujours au parc Montjuzet sur la commune de Clermont-Ferrand de 12h00 à 15h00 ;

Considérant que la déclaration susmentionnée fait état d'une participation de l'ordre de cinquante personnes sur le tracé joint au dossier de déclaration de manifestation ;

Considérant que l'organisateur de la randonnée cyclo-nudiste évoque dans sa déclaration que la particularité de cette manifestation est de circuler « *aussi nu que vous osez* » afin de sensibiliser et de mobiliser la population sur la crise écologique, la pollution de l'air que nous respirons et de l'eau que nous buvons, l'urgence climatique et l'accélération du processus d'extinction de la biodiversité mais également de défendre la création de pistes cyclables, défendre le droit animalier et de symboliser la fragilité du corps humain dans le trafic routier et la fragilité de l'espèce humaine face à ces grands bouleversements écologiques ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme admet, notamment dans sa décision du 28 octobre 2014, Grough contre Royaume-Uni, que le droit à la liberté d'expression est susceptible d'inclure le droit pour une personne d'exprimer ses idées à travers sa manière de se vêtir ou de se conduire et que la nudité en public peut constituer une forme d'expression relevant de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que la Cour de cassation, dans une décision de la chambre criminelle du 26 février 2020, a estimé que le fait pour une femme d'exhiber sa poitrine constitue le délit d'exhibition sexuelle ; que néanmoins, dès lors que le comportement poursuivi s'inscrit dans une démarche de protestation politique, sa sanction constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression ;

Considérant la décision de la cour administrative d'appel de Paris du 14 avril 2022 qui, d'une part, rappelle que le principe de liberté vestimentaire, composant de la liberté personnelle garantie par les articles 4 et 5 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, doit se concilier avec les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde de l'ordre public ; et d'autre part, que la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association garanties par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ne s'exercent pas de manière absolue et peuvent faire l'objet de restrictions notamment nécessaires « à la défense de l'ordre », la « prévention du crime » et à la « protection de la morale » qui se rattachent aux exigences inhérentes à la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant que le parcours envisagé prévoit un passage par le parc Montjuzet mais aussi dans le centre-ville de Clermont-Ferrand à proximité de lieux touristiques comme la rue des Gras ou de lieux très fréquentés comme la place de Jayde ou le secteur de la gare soit des lieux accessibles aux yeux d'un public familial nombreux en cette période estivale et touristique comme le secteur du jardin Lecocq et que l'horaire choisi, de 09h00 à 15h00 favorise également une exposition au plus grand nombre ;

Considérant que la tenue d'un tel rassemblement entraîne une exposition de la nudité des participants aux regards des personnes et particulièrement des familles, donc aux regards de mineurs, fréquentant le parc de Montjuzet (63) ;

Considérant que, afin de préserver la liberté d'expression collective ou individuelle des manifestants et prenant en compte la particularité de cette manifestation demandant aux manifestants de circuler « aussi nu que vous osez », la préfecture du Puy-de-Dôme a engagé un dialogue avec l'organisateur le 11 août 2023 ;

Considérant que lors de la délivrance **l'accusé-réception, transmis à la personne à l'origine de la déclaration** de manifestation par courriel du 11 août 2023, qui spécifiait que cette manifestation ne pourrait se dérouler qu'à la condition que les manifestants couvrent par un vêtement leurs parties sexuelles, ainsi que la poitrine pour les femmes afin d'éviter tout trouble à l'ordre public ;

Considérant l'absence de réponse des organisateurs lors de la procédure contradictoire et, *de facto*, l'absence de mesures suffisantes des organisateurs visant à exiger des manifestants une tenue vestimentaire recouvrant les parties sexuelles des participants et les poitrines féminines ;

Considérant que ces éléments concertés et circonstanciés permettent de considérer que le risque de troubles à l'ordre public est avéré.

Considérant qu'en application de l'article 222-32 du Code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-4 du Code de la sécurité intérieure, si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie aux signataires de la déclaration ;

Considérant que l'exhibition sexuelle, qui consiste à montrer tout ou partie de ses organes sexuels à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, même lorsque l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle, est susceptible de produire des troubles à l'ordre public ; qu'en réprimant pénalement l'exhibition sexuelle en dehors des lieux prévus à cet

effet, le législateur a ainsi entendu concilier la liberté d'expression et d'opinion avec le droit pour autrui de ne pas être troublé dans sa conscience ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec l'objectif à valeur constitutionnelle de maintien de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre des mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au parcours, aux lieux touristiques traversés, à la date et aux horaires choisis d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Arrête

Article 1^{er} : La manifestation déclarée sous l'appellation « *World Naked Bike Ride – France 2023* », organisée par l'association « le mouvement naturiste », prévue le jeudi 17 août 2023 entre 09h00 et 15h00 à Clermont-Ferrand est interdite.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du Code pénal.

Article 3 : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4^e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du Code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Clermont-Ferrand ainsi qu'à l'organisateur désigné dans la déclaration de manifestation susmentionnée.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la police nationale (préfigurateur) et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>. Une copie de l'arrêté sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2023

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*